

du taux d'intérêt qui sera fixé par les directeurs, et après liquidation des frais d'administration, dettes et dépôts.

“ Les directeurs de la banque devront faire au gouverneur en conseil des rapports des opérations de la banque, conformément aux dispositions de l'acte 36 Vict. chap. 72 et de l'acte 44 Vict. chap. 8.

“ Tout actionnaire possédant \$500 d'actions pourra être nommé directeur.”

Comme on le voit, le projet de M. Sicotte, qui mérite notre encouragement à tant de titres, offre de grandes garanties de succès. Une somme considérable de travail a déjà été accomplie, et nous ne saurions trop faire